

RÈGLEMENT (CEE) N° 2963/87 DE LA COMMISSION

du 1^{er} octobre 1987

fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1900/87⁽²⁾,vu le règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, établissant, dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant⁽³⁾,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, en vertu de l'article 16 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2727/75, la restitution applicable aux exportations de céréales le jour du dépôt de la demande de certificat, ajustée en fonction du prix de seuil qui sera en vigueur pendant le mois de l'exportation, doit être appliquée, sur demande, à une exportation à réaliser pendant la durée de validité du certificat; que, dans ce cas, un correctif doit être appliqué à la restitution;

considérant que le règlement (CEE) n° 2744/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1906/87⁽⁵⁾, a permis la fixation d'un correctif pour certains produits repris à l'article 1^{er} sous c) du règlement (CEE) n° 2727/75;considérant que le règlement (CEE) n° 1281/75 de la Commission⁽⁶⁾ a établi les modalités de la préfixation de la restitution à l'exportation des céréales et de certains produits transformés à base de céréales;

considérant que, en vertu de ce règlement, le correctif doit, pour les céréales, être fixé en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution à terme, d'une part, des disponibilités en céréales et de leurs prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des possibilités et des conditions de vente des produits du secteur des céréales sur le marché mondial; que, conformément au même règlement, il importe également d'assurer aux marchés des céréales une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des

échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté;

considérant que, pour les produits visés à l'article 1^{er} sous c) du règlement (CEE) n° 2727/75, il doit être tenu compte des critères spécifiques définis à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1281/75;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation du correctif suivant la destination;

considérant que le correctif doit être fixé en même temps que la restitution et selon la même procédure; qu'il peut être modifié dans l'intervalle de deux fixations;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des correctifs, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers:

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87⁽⁸⁾,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité;

considérant qu'il résulte des dispositions précitées que le correctif doit être fixé conformément à l'annexe du présent règlement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations des céréales, visé à l'article 16 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2727/75, est fixé à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 2 octobre 1987.

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 182 du 3. 7. 1987, p. 40.⁽³⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.⁽⁴⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.⁽⁵⁾ JO n° L 182 du 3. 7. 1987, p. 49.⁽⁶⁾ JO n° L 131 du 22. 5. 1975, p. 15.⁽⁷⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.⁽⁸⁾ JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} octobre 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 1^{er} octobre 1987, fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 10	1 ^{er} terme 11	2 ^e terme 12	3 ^e terme 1	4 ^e terme 2	5 ^e terme 3	6 ^e terme 4
10.01 B I	Froment (blé) tendre et méteil	0	0	0	0	0	0	0
10.01 B II	Froment (blé) dur	0	0	0	0	0	—	—
10.02	Seigle	0	0	0	0	0	—	—
10.03	Orge	0	0	0	0	0	—	—
10.04	Avoine	0	0	0	0	0	—	—
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0	0	—	—
10.07 C II	Sorgho, autre que sorgho hybride destiné à l'ensemencement	—	—	—	—	—	—	—
11.01 A	Farines de froment (blé) tendre	0	0	0	0	0	—	—
11.01 B	Farines de seigle	0	0	0	0	0	—	—
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé) dur							
	pour des exportations vers :							
	— l'Algérie	0	0	— 80,00	— 80,00	— 80,00	— 80,00	— 80,00
	— les autres pays tiers	0	0	0	0	0	—	—
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre	0	0	0	0	0	—	—

NB : Les zones sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 1124/77 (JO n° L 134 du 28. 5. 1977), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1548/87 (JO n° L 144 du 4. 6. 1987).